



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 265.2021 - édition du 04/11/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle**

**Arrêté préfectoral n°2021-1084
portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain
situé sur le lot n°42 – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 en date du 07/05/2020 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 15 octobre 2021, sollicitant la modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°42, ambiance n°1, sous-secteur n°4, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m². L'acquéreur de ce lot a changé, il s'agit à présent de M. Yann LEDDA et Mme Laurie BEQUIGNON.

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé la modification du cahier des charges de cession de terrain pour le lot n°42, ambiance n°1, sous-secteur n°4, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var Nice Ecovallée.

Fait à Nice, le 29 OCT 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG.4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-200

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le **25 OCT. 2021**

ARRÊTE PRÉFECTORAL
de levée de la mise en demeure
Station d'épuration et réseaux de collecte
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de Drap

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-005 en date du 24 avril 2019 relatif aux prescriptions générales et spécifiques de la station d'épuration et des réseaux de collecte du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de Drap (SICTEU) ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié le 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-083 en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que l'agglomération a mis en place un règlement assainissement depuis septembre 2019 ;

Considérant que l'agglomération a mis en place un suivi des industriels ;

Considérant que la filière boues est conforme depuis le 17 juin 2021 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-083 en date du 2 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 4 – Publication et exécution


Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le président du SICTEU de Drap sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège du SICTEU de Drap.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par monsieur le président du SICTEU de Drap et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le 54 NOV. 2021

Arrêté n° 2021/1085 portant création du comité local de sûreté portuaire
du port de Nice

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale (OMI) le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment ses chapitres II et IV du titre III de sa cinquième partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) - M. GONZALEZ Bernard ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Considérant la nécessité d'instituer un comité local de sûreté pour le port de

Nice ;

Sur présentation du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un comité local de sûreté portuaire pour le port de Nice qui a pour but d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plans de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'action pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

ARTICLE 2 :

Ce comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant qui pourra être consulté sur toute question relative :

- à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté et les installations portuaires ;
- aux mesures concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- à toute mesure de coordination entre les administrations déconcentrées de l'État compétents en la matière et les organismes privés s'il y a lieu ;
- aux « bilans d'exploitations » qui seront présentés par les exploitants de zone d'accès restreint ou d'installation portuaire.

ARTICLE 3 :

Ce comité présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le préfet maritime de la Méditerranée (commandant de la zone maritime) ou son représentant ;
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, autorité portuaire, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur ou son représentant - gestionnaire du port ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le commandant du port de Nice / Villefranche sur Mer ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Nice ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental des renseignements territoriaux ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire du port de Nice ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Le présent comité se réunira a minima une fois par an.

ARTICLE 5 :

La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2013/629 portant création du comité local de sûreté portuaire du port départemental de Nice en date du 12 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 :


Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les membres de ce comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
DS-4636
Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Nice, le 04 NOV. 2021

**Arrêté n° 2021/1086 portant création du comité local de sûreté portuaire
du port de Cannes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale (OMI) le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment ses chapitres II et IV du titre III de sa cinquième partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) - M. GONZALEZ Bernard ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Considérant la nécessité d'institution d'un comité local de sûreté pour le port de Cannes ;

Sur présentation du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est institué un comité local de sûreté portuaire pour le port de Cannes qui a pour but d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plans de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'action pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

ARTICLE 2 :

Ce comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant qui pourra être consulté sur toute question relative :

- à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté et les installations portuaires ;
- aux mesures concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- à toute mesure de coordination entre les administrations déconcentrées de l'État compétents en la matière et les organismes privés s'il y a lieu ;
- aux « bilans d'exploitations » qui seront présentés par les exploitants de zone d'accès restreint ou d'installation portuaire.

ARTICLE 3 :

Ce comité, présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le préfet maritime de la Méditerranée (commandant de la zone maritime) ou son représentant ;
- le maire de Cannes ou son représentant, autorité portuaire ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur ou son représentant - gestionnaire du port ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le commandant du port de Nice / Villefranche sur Mer ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Nice ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental des renseignements territoriaux ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire du port de Cannes ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Le présent comité se réunira a minima une fois par an.

ARTICLE 5 :

La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2007/314 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Cannes en date du 4 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les membres de ce comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet

Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Nice, le 4 NOV. 2021

**Arrêté n° 2021/1087 portant création du comité local de sûreté portuaire
du port Vauban d'Antibes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale (OMI) le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment ses chapitres II et IV du titre III de sa cinquième partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) - M. GONZALEZ Bernard ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Considérant la nécessité d'institution d'un comité local de sûreté pour le port Vauban d'Antibes ;

Sur présentation du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un comité local de sûreté portuaire pour le port Vauban d'Antibes qui a pour but d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plans de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'action pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

ARTICLE 2 :

Ce comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant qui pourra être consulté sur toute question relative :

- à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté et les installations portuaires ;
- aux mesures concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- à toute mesure de coordination entre les administrations déconcentrées de l'État compétents en la matière et les organismes privés s'il y a lieu ;
- aux « bilans d'exploitations » qui seront présentés par les exploitants de zone d'accès restreint ou d'installation portuaire.

ARTICLE 3 :

Ce comité présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le préfet maritime de la Méditerranée (commandant de la zone maritime) ou son représentant ;
- le maire d'Antibes ou son représentant, autorité portuaire ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur ou son représentant - gestionnaire du port ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le commandant du port de Nice / Villefranche sur Mer ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Nice ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental des renseignements territoriaux ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire du port Vauban d'Antibes ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Le présent comité se réunira a minima une fois par an.

ARTICLE 5 :

La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les membres de ce comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Nice, le 24 NOV. 2021

**Arrêté n° 2021/ 1088 portant création du comité local de sûreté portuaire
du port de Villefranche**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale (OMI) le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment ses chapitres II et IV du titre III de sa cinquième partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) - M. GONZALEZ Bernard ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Considérant la nécessité d'instituer un comité local de sûreté pour le port de Villefranche ;

Sur présentation du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un comité local de sûreté portuaire pour le port de Villefranche qui a pour but d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plans de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'action pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

ARTICLE 2 :

Ce comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant qui pourra être consulté sur toute question relative :

- à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté et les installations portuaires ;
- aux mesures concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- à toute mesure de coordination entre les administrations déconcentrées de l'Etat compétents en la matière et les organismes privés s'il y a lieu ;
- aux « bilans d'exploitations » qui seront présentés par les exploitants de zone d'accès restreint ou d'installation portuaire.

ARTICLE 3 :

Ce comité présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le préfet maritime de la Méditerranée (commandant de la zone maritime) ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant, autorité portuaire ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le commandant du port de Nice / Villefranche sur Mer ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Nice ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental des renseignements territoriaux ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire du port de Villefranche ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Le présent comité se réunira a minima une fois par an.

ARTICLE 5 :

La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

ARTICLE 6 :


Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les membres de ce comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le Préfet
Le directeur de cabinet
DS-4
Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Nice, le 29 octobre 2021

POLE COHESION SOCIALE

Service Accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration

Affaire suivie par Juliette GROS / Carole PICARD

tél. : 04 93 72 27 96 / 04 93 72 27 41

juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr

carole.picard@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRETE n° 2021 - 1089

**portant RETRAIT de l'agrément délivré à Monsieur Jean-Marc CHIROUSE
à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative, chapitre II, notamment les articles L.471-1 à 3, L.471-4 et L.472-1 ;

VU l'arrêté N° 2014-305 du 9 avril 2014, accordant à Monsieur Jean-Marc CHIROUSE, domicilié 432 chemin des bas campons – 06480 La Colle sur Loup, l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Nice, Grasse, Cannes, Antibes et Cagnes sur Mer ;

VU l'arrêté N° 2021-357 du 17 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier électronique adressé à Monsieur Jean-Marc CHIROUSE le 23 avril 2021, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités appelant l'attention du mandataire sur des erreurs d'enregistrement des données de protégées sur la plateforme collaborative, le manque d'actualisation des ressources annuelles (certaines étant reportées au centime près depuis 2016 avec pour conséquence des taux de participation erronés mis à la charge des protégés et/ou de l'État) et le rejet de l'état nominatif du 1er trimestre 2021 dans l'attente de corrections avec un délai fixé au 30 avril 2021 ;

VU le courrier N° 2C 020 102 7858 5 10 mai 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Marc CHIROUSE par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités réitérant la demande de mise à jour des données sur la plateforme collaborative, la communication de pièces justificatives et informant que, selon les constats effectués et la nature des réponses, il pourra être procédé à l'organisation d'un contrôle ou à l'application des dispositions prévues à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles relatif au retrait de l'agrément ;

VU l'avis de réception de l'envoi recommandé du 10 mai 2021 présenté et signé le 19 mai 2021 ;

VU le courrier électronique du 19 juin 2021 du juge des contentieux de la protection de Cannes aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités informant que Monsieur Jean-Marc CHIROUSE ne s'est pas présenté à la convocation du magistrat le 18 juin 2021 pour faire le point sur sa situation et qu'il est en conséquence dessaisi de l'ensemble de ses mesures ;

VU le courrier N° 2C 020 102 6886 9 du 7 juillet 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Marc CHIROUSE par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités constatant que le mandataire a quitté ses locaux professionnels sans en informer les services de l'État et l'invitant, en conséquence, à se présenter, le 21 juillet 2021 dans les locaux de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrôle sous forme d'une audition sur son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel et précisant que cette audition pourra être complétée d'une visite des locaux d'activité professionnelle ;

VU l'avis de réception de l'envoi recommandé du 7 juillet 2021 présenté et signé le 12 juillet 2021 ;

VU le courrier N° 2C 020 102 7876 9 du 22 juillet 2021, adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Marc CHIROUSE par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, constatant l'absence de présentation à la convocation du 21 juillet 2021 sans information préalable d'indisponibilité, demandant de faire connaître dans un délai de 3 semaines sa position quant à la poursuite de l'exercice de l'activité et les moyens mis en œuvre constatant que les représentants de l'autorité judiciaire l'ont déchargé de l'ensemble des mesures et précisant qu'en l'absence de réponse, ou selon la nature des éléments apportés, les dispositions prévues à l'article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles relatives au retrait de l'agrément pourront être mises en œuvre ;

VU l'avis de réception de l'envoi recommandé du 22 juillet 2021 présenté et signé le 28 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable au retrait d'agrément émis par le procureur de la république du tribunal judiciaire de Grasse en date du 28 septembre 2021 faisant état de signalements et de carences répétées ayant donné lieu à une audition de Monsieur Jean-Marc CHIROUSE par la compagnie de gendarmerie de Grasse ;

VU l'avis favorable au retrait d'agrément émis par le procureur de la république du tribunal judiciaire de Nice en date du 14 octobre 2021 indiquant que Monsieur Jean-Marc CHIROUSE n'est plus en capacité d'exercer ses missions de mandataire judiciaire ;

CONSIDERANT l'absence répétée de réponse aux courriers visés et sollicitations de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la carence en matière d'information et l'impossibilité pour les services de l'État d'entrer en relation avec Monsieur Jean-Marc CHIROUSE ;

CONSIDERANT que ces manquements ont pour effet de vicier le contrôle des émoluments ;

CONSIDERANT les décharges prononcées par les juges du contentieux de la protection et portées à la connaissance des services de l'État suite à « une succession de carences et de manquements répétés à ses obligations de mandataire professionnel à la protection des majeurs dans nombre de dossiers de majeurs protégés (absence de réponse à des convocations, à des courriers, retards dans la remise des comptes de gestion, inertie dans les dossiers, refus de coopération avec collègue mandataire, caducité des dossiers, changement d'adresse non signalé) » ;

CONSIDERANT les manquements graves identifiés par les magistrats des tribunaux du ressort constitutifs d'une violation de la loi et générant une perte de confiance des autorités judiciaires et administratives, les ordonnances de dessaisissement, l'inertie de Monsieur Jean-Marc CHIROUSE aux demandes répétées des services de l'État rendant impossible tout contrôle de son activité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles,

« Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce contrôle est effectué par les personnels mentionnés au II de l'article L. 313-13 dans les conditions prévues à l'article L. 313-13-1.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective. Les juges des tutelles du ressort en sont informés.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le procureur de la République et les juges des tutelles du premier ressort sont informés de la suspension, du retrait ou de l'annulation visés aux deux alinéas précédents ».

**Sur proposition du directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes**

ARRETE

Article 1

L'agrément N° 2014-305 du 9 avril 2014, mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, accordé à Monsieur Jean-Marc CHIROUSE pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance Nice, Grasse, Cannes, Antibes et Cagnes sur Mer

EST RETIRE à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article R.472-24 du code de l'action sociale et des familles,

le retrait de l'agrément vaut radiation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste mentionnée à l'article L. ;471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3.

La décision est notifiée par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées, à l'établissement employeur et au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le trésorier-payeur général est informé de l'annulation des effets de la déclaration. Dès réception de la notification du retrait d'agrément ou de l'annulation des effets de la déclaration, le juge des tutelles procède au remplacement du mandataire judiciaire pour les mesures de protection des majeurs en cours.

Article 3

En application de l'article L 471-3 du code de l'action sociale et des familles,

dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, dont l'autorisation fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 313-18, ainsi que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou, selon les cas, la déclaration prévue à l'article L. 472-6, fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation sont répertoriés dans une liste nationale, tenue à jour. Outre le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République peut consulter cette liste.

Article 4

La présente décision a pour effet de dénoncer la convention triennale de financement établie entre l'État et Monsieur Jean-Marc CHIROUSE en date du 30 mars 2021.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 Nice cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au Procureur de la République près le tribunal du tribunal judiciaire du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

NICE, le 29 octobre 2021

Arrêté N° 2021 - 1090

**établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.471-3, L.474-1, L.474-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2020-197, publié au recueil des actes administratifs du 29 décembre 2020 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2121-357 du 17 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le retrait d'agrément prononcé à l'égard de Monsieur Jean-Marc CHIROUSE en date du

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des personnes et services, prévue à l'article L .471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Alpes-Maritimes.

I – Services mentionnés au 14° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

SERVICES	SIÈGE SOCIAL	TÉLÉPHONE	TRIBUNAUX D'INTERVENTION						OBSERVATIONS
			Antibes	Cagnes-sur-Mer	Cannes	Grasse	Menton	Nice	
APOGE Association pour la gestion du patrimoine des personnes protégées	21, bd François Suarez B.P. 79 06342 LA TRINITE cedex	04.93.27.74.44 04.93.27.74.49	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-10 du 05/01/2011
ASSIM Association de mandataires judiciaires à la protection des majeurs	47, boulevard René Cassin CS 83032 06201 NICE cedex 3	04.92.47.84.84 04.92.47.84.85	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-11 du 05/01/2011
ATIAM Association tutélaire des personnes protégées des Alpes méridionales	8, avenue Walkanaer 06105 NICE cedex 2	04.92.07.83.83 04.92.07.83.85	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-12 du 05/01/2011
UDAF Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes	Nice Europe Bât. C 15, rue Alberti 06047 NICE cedex 1	04.92.47.81.00 04.92.47.81.01	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-13 du 05/01/2011
MSA 3A Mutualité sociale agricole accompagnement et aide aux adultes	<u>Siège:</u> 143, rue Jean Aicard BP 80439 83008 Draguignan cedex <u>Etablissement à Nice :</u> 17rue Robert Latouche CS 91007 06205 NICE cedex 3	04.94.60.38.71 04.94.60.39.88 04.93.72.68.41 04.94.60.39.88 06.47.18.95.27	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté extension préfet des Alpes-Maritimes n° 2016-156 du 19/02/2016

II–Personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles

Personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, étant précisé que l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire est soumis à l'obtention d'une mention spécifique au certificat national de compétence et à l'agrément.

MANDATAIRES	ADRESSE	TÉLÉPHONE	TRIBUNAUX D'INTERVENTION						Observations	
			Antibes	Cagnes-sur-Mer	Cannes	Grasse	Menton	Nice		
ACHARD Hélène	BP 3011 06201 NICE ST AUGUSTIN PDC 1 mandataire@achardmjpm.com	07.88.86.46.31	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-234 du 14/04/2016	
AHMED BEN SAID Leila	Résidence Natura Parc D1 1849 chemin de Gargalon 83600 FREJUS leila.ahmedben@sfr.fr	04.89.25.19.07 06.20.55.42.39	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-235 du 14/04/2016	
ANSELME Marylène	Le Saint Pons 56, route de Nice 06650 LE ROURET myl.anselme@laposte.net	06.68.02.34.15	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-464 du 23/06/2011	
BELTRAMO Catherine	BP 184 06304 NICE cedex 4 beltramoMJPM@outlook.fr	04.92.04.80.01 06.37.48.23.84		Oui				Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-109 du 21/02/2011
BERWICK Catherine	Palais Clérissy 9 rue Blacas - 06000 NICE ca.berwick@cabinetberwick.fr	04.93.55.86.31	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-112 du 21/02/2011
BODINO Camille	BP 48 06502 MENTON cedex camille.bodino@hotmail.fr	06.88.64.33.16						Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-237 du 14/04/2016
BONFORT Céline	Palais Clerissy 9 rue Blacas - 06000 NICE mjpm@bonfort.fr	04 93 55 86 31 06 52 77 83 77	Oui	Oui	Oui	Oui		oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-713 du 20/08/2019

BORDANA Myriam	BP 216 06 227 Vallauris Cedex myriam.bordanava@gmail.com	09.50.93.18.71 09 55 93 18 71	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-238 du 14/04/2016
BOTELLA Paul	2, chemin de la frayère 06530 PEYMEINADE paul.botella@wanadoo.fr	06.40.30.08.40	Oui		Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-465 du 23/06/2011
BOUTTAU Lionel	42 boulevard Louis Delfino 06300 NICE lionel.bouttau@orange.fr	04.97.07.09.00 06.62.75.44.05					Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-1930 du 28/10/2011
BOUTTAU Isabelle Langue des signes	42 boulevard Louis Delfino 06300 NICE isabellebouttau.mjpm@gmail.com	06.25.77.94.43	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-714 du 20/08/2019
CHARLET ROUSSEL Sophie	BP 20143 06141 VENCE cedex sc.rousseau@gmail.com	06.30.70.33.69	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-1935 du 28/10/2011
CHARVIN- DESCARLES Emilie	2405 route des Dolines CS 10065 06560 VALBONNE SOPHIA- ANTIPOLIS e.charvin@mjpm06.com	07 67 60 55 41	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-710 du 20/08/2019
CHERBONNEL Hugues	Le Wilson 17, rue hôtel des postes 06000 NICE hcherbonnel@hotmail.fr	04.93.53.18.81					Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2092 du 05/12/2011
CINA MARRO Laurence	Le Verdun 15, avenue Renoir 06800 GAGNES-SUR-MER laurencecinamarro@yahoo.fr	04.92.27.16.47 06.43.74.01.08	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2093 du 05/12/2011
CLEMENT Tifenn	SARL Linea Services 20 avenue Félix Raybaud 06130 GRASSE tclement@mjpm06.fr	06.15.81.70.69	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-760 du 08/08/201
DAVID Audrey	Immeuble Le Cèdre 11, avenue Pierre Séward 06130 GRASSE audrey.david@mandatairejudiciaire.org	06.99.13.37.78	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-239 du 14/04/2016

DUNOYER Patrice	65, chemin de la tour de Laure 06370 MOUANS-SARTOUX patricedunoyer@orange.fr	06.07.73.93.76	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2012-105 du 20/01/2012
DURAND Michel	34, rue Gioffredo Yrytys 06000 NICE durand.michel@dbmail.com	07.50.52.09.45	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2396 du 30/12/2011
EDRIS Weiland	16 rue Biscarra BP 1745 06016 NICE cedex 1 edrisweiland@gmail.com	09 50 94 95 60 07.66.10.83.54	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-712 du 20/08/2019
FARASSE Monique	15, rue Jean Cresp L'escale – appt 39 06400 CANNES mfarasse@aol.com	06.85.01.01.83	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-848 du 14/10/2011
FAUTRIER Christine	1140 chemin des salettes 06570 ST PAUL DE VENCE fautriergerance@orange.fr	06.18.44.40.07	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Arrêté préfectoral n° 2012-672 du 10/07/2012
GASTAUD Jean-Yves	Soft Consulting – box 163 68, boulevard Carnot 06400 CANNES gastaud.jy@orange.fr	04.93.99.44.36 06.81.46.23.77	Oui	Oui	Oui	Oui			Arrêté préfectoral n° 2011-849 du 14/10/2011
GOETZ Sabrina	71 chemin du logis de Paris 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL tutelle.goetz@free.fr	04.22.13.00.36 06.88.22.02.62	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2397 du 30/12/2011
GOMILA TREPANT Joëlle	1, rue Penchienatti CS 41014 06001 NICE cedex 1 jgtst@sfr.fr	06.17.40.25.10	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2091 du 05/12/2011
GALLAND LALVEE Ghislaine	2, rue Andrioli 06000 NICE ghislaine.galland.lalvee @gmail.com	04.89.14.03.11 06.88.55.80.11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-1008 du 14/10/2014
HENRY Stéphanie	Box 240 C/o Soft Consulting 68 bd Carnot 06400 CANNES mjpm.henry@outlook.fr	06 41 90 34 52	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-711 du 20/08/2019

LASNIER Dominique	15, chemin d'Avraire 06430 ST DALMAS DE TENDE lasnier_dominique@orange.fr	04.93.13.04.13 06.14.43.02.30				Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011- 466 du 23/06/2011
LE VERGE Sylvie	291 rue Albert Caquot CS 40095 06902 SOPHIA ANTIPOLIS cedex sylvie.leverge@gmail.com	06.84.62.94.48	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011- 467 du 23/06/2011
LUCAS Sophie	61, avenue de la libération 06130 GRASSE sophie.lucas@lucasmjpm.fr	04.93.70.45.30 06.25.85.25.73	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-761 du 08/08/2014
MAKSIMENKOW Nathalie	EPSILON II – EPSICOD B 66, avThalès - CS 90128 83707 ST RAPHAEL cedex contact@maksimenkow-mjpm.fr	04.94.17.80.83 06.35.31.38.22	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-1009 du 14/10/2014
MARTOSCIA Andrée	Le Sainte Luce – bât. B 9, rue du chevalier Martin 06800 CAGNES-SUR-MER martoscia.andree@sfr.fr	04.92.13.27.18	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2217 du 20/12/2011
MARTOSCIA Audrey	Le Sainte Luce – bât. B 9, rue du chevalier Martin 06800 CAGNES-SUR-MER martoscia@club-internet.fr	04.92.13.27.19	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-297 du 07/04/2014
MASSIE Eve	Résidence Saint Paul 12, avenue Clément Ader 06100 NICE eve.massie@orange.fr	06.87.70.95.92	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-1933 du 28/10/2011
MOINARD Clara	Pôle immobilier 540, 1ère avenue 06600 ANTIBES cmoinard.mjpm@gmail.com	06. 58 13 47 81	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-715 du 20/08/2019
MOUSKA Alexandra	Box 182 C/O Soft Consulting 68, bd Carnot – 06400 CANNES amtutelles@hotmail.fr	06.64.39.73.05	Oui	Oui	Oui	Oui			Arrêté préfectoral n° 2016-240 du 14/04/2016
PACAUD Thomas	BP 33 06530 PEYMEINADE mjpmpacaud@gmail.com	09.84.52.35.15 07.82.12.23.22	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-1038 du 22/10/2014

PHILIPPE-BEAULIEU Isabelle	Villa l'Horizon 15, rue Jean Moulin 06800 CAGNES-SUR-MER isabelleagnetti@aol.com	09.81.36.23.27 07 88 69 95 69	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-1934 du 28/10/2011
RAYNAUD Christèle	AFJ Galerie Araucaria 40, av Sainte Marguerite 06200 NICE christele.raynaud@orange.fr	06.21.34.49.24	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-241 du 14/04/2016
ROUSSET Catherine <i>Langue des signes</i>	BP 70105 83701 ST RAPHAËL cedex mjpm.rousset@tutelles.org	04.98.12.45.75 06.20.28.82.85	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011- 468 du 23/06/2011
SELLAME Claude	5, rue de Suffren 06400 CANNES sellame.claude@wanadoo.fr	04.92.98.01.77 06.09.50.29.07	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2220 du 20/12/2011
STEVE Marilyne	22, avenue du Dr Roux BP 3016 06201 NICE cedex 3 marilyne.steve@orange.fr	04.93.86.40.22 06.85.05.46.74	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2221 du 20/12/2011
VANDEKERKHOVE Laure	10, rue de Stalingrad 06400 CANNES vdklaure@gmail.com	09.63.59.79.71 06.23.00.01.41	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-242 du 14/04/2016

ARTICLE 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et de familles, en qualité de délégués aux prestations familiales (DPF), par les juges des enfants, est ainsi établie pour le département des Alpes-Maritimes :

I – Services mentionnés au 15° I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

SERVICE	SIEGE SOCIAL	TÉLÉPHONE	TRIBUNAUX D'INTERVENTION		OBSERVATIONS
			GRASSE	NICE	
UDAF Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes	Nice Europe Bât. C 15, rue Alberti 06047 NICE cedex 1	04.92.47.81.00 04.92.47.81.01	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-15 du 05/01/2011

II – Personnes agréées au titre de l'article L.474-4 du code de l'action sociale et des familles

Personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les fonctions de délégué aux prestations familiales

Nom- Prenom	Adresse	Téléphone	Tribunaux d'intervention						Observa tions
			Antibes	Cagnes -sur- mer	Cannes	Grasse	Mento n	Nice	
			ETAT NEANT						

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nice et Grasse,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Menton et des tribunaux judiciaires de Nice et Grasse,
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Nice et Grasse.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site

<http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021-357 du 17 mars 2021 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

N° 2021 - 1082

ARRÊTÉ
**portant limitation de déplacement des supporters montpelliérains
au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du dimanche
7 novembre 2021 opposant l'OGC Nice au Montpellier Hérault SC**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Montpellier Hérault SC au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 7 novembre 2021 à 17 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters montpelliérains notamment lors de la dernière rencontre, le 22 septembre 2018 à Montpellier ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Montpellier Hérault SC en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant que la rivalité existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 7 novembre 2021, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 7 novembre 2021, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage du Capitou, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du Montpellier Hérault SC autorisés à se déplacer à Nice à 100 (cent) personnes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, sont limités à 100 personnes le dimanche 7 novembre 2021 de 12h00 à 20h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le 04 NOV. 2021

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet
DS 463

Benoit HIGER



DDFIP ALPES MARITIMES
Service Départemental de l'Enregistrement
de NICE

La comptable, responsable du **Service Départemental de l'Enregistrement de Nice (SDE NICE)** ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric SCHEMBRI, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du SDE de NICE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, pour une durée maximale de 12 mois et selon les montants indiqués dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés ci-après

Prénom et Nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAVERGNE Michèle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	30 000€
DURAND Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	30 000€
GAROSCIO Roméo	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	30 000 €
BARTHES Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	30 000 €
DUCLAUX Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000-€	30 000 €
MAZAY Sarah	Contrôleuse	10 000 €	10 000-€	30 000 €
BIRAULT Jean-Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	30 000 €
FIORUCCI Virna	Agente principale	2 000 €	2 000 €	10 000 €
POIRET Stéphane	Agent principal	2 000 €	2 000 €	10 000 €
GAROSCIO Anne-Lise	Agente principale	2 000 €	2 000 €	10 000 €
SELMI Hannen	Agente principale	2 000 €	2 000 €	10 000 €
STALENQ Natacha	Agente principale	2 000 €	2 000 €	10 000 €
TRAORE Diaba	Agente principale	2 000 €	2 000 €	10 000 €
GITTON Patrice	Agent principal	2 000 €	2 000 €	10 000 €
MULLER Aurore	Agent principal	2 000 €	2 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A NICE, le 02/11/2021

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement de NICE

Sophie IMBOURG



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2021.1084 modif CCC terrain lot 42 amb. 1 ZAC Saoga	2
Environnement.....	4
AP 2021.200 Levee MED boues SICTEU Drap.....	4
Surete portuaire aeroportuaire.....	6
AP 2021.1085 Creation CLSP Port de Nice.....	6
AP 2021.1086 Creation CLSP Port de Cannes.....	10
AP 2021.1087 Creation CLSP Port Vauban Antibes.....	14
AP 2021.1088 Creation CLSP Port de Villefranche.....	18
DDETS Alpes-Maritimes.....	22
mandataire judiciaire.....	22
AP 2021.1089 retrait agrement Mr Chirouse JM.....	22
AP 2021.1090 Liste mandataires judic. delegues prest.fam.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Direction des Securites.....	37
Securite publique.....	37
AP 2021.1082 Lim.deplacmt.support.montpellierains 07.11.2021.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	40
DDFiP.....	40
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	40
Delegation SDE Nice.....	40

Index Alfabétique

AP 2021.1082	Lim.deplacmt.support.montpellierains 07.11.2021.....	37
AP 2021.1084	modif CCC terrain lot 42 amb. 1 ZAC Saoga	2
AP 2021.1085	Creation CLSP Port de Nice.....	6
AP 2021.1086	Creation CLSP Port de Cannes.....	10
AP 2021.1087	Creation CLSP Port Vauban Antibes.....	14
AP 2021.1088	Creation CLSP Port de Villefranche.....	18
AP 2021.1089	retrait agrement Mr Chirouse JM.....	22
AP 2021.1090	Liste mandataires judic. delegues prest.fam.....	27
AP 2021.200	Levee MED boues SICTEU Drap.....	4
	Delegation SDE Nice.....	40
D.D.T.M.....		2
DDETS Alpes-Maritimes.....		22
DDFiP.....		40
Direction des Securites.....		37
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		37
Services Deconcentres de l'Etat.....		40